

Arrêt

n°173 725 du 31 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 29 novembre 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique au cours de l'année 2001.

1.2 Le 21 mars 2004, le requérant a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3 Le 24 février 2005, le requérant a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4 Le 11 février 2006, le requérant a fait l'objet d'un troisième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5 Le 19 avril 2006, le requérant a fait l'objet d'un quatrième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6 Le 24 avril 2006, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

1.7 Le 13 juin 2006, le requérant a fait l'objet d'un cinquième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8 Le 4 septembre 2006, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à une peine 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié.

1.9 Le 12 septembre 2006, le requérant a fait l'objet d'un sixième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10 Le 4 janvier 2007, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive et 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

1.11 Le 4 janvier 2007, le requérant a fait l'objet d'un septième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.12 Le 20 août 2007, le requérant a fait l'objet d'un huitième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.13 Le 2 octobre 2007, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à des peines de 2 ans d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement.

1.14 Le 19 mars 2008, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi

1.15 Le 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin (formule A). Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er} 3^o : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, [W.V.H.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol avec violences, par deux ou plusieurs personnes, avec armes, séjour illégal, vol simple, menaces verbales ou écrites.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivant : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Island, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse pour le motif suivant :

- *ne peut quitter légalement par ses propres moyens*
- *l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol avec violences, par deux ou plusieurs personnes, avec armes, séjour illégal, vols simple, menaces verbales ou écrites, il existe un risque de nouvelles atteinte à l'ordre public.*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

- *Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage*
- *Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.*
- *Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».*

2. Intérêt à agir

2.1. Le Conseil relève que la partie requérante sollicite l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin du 29 novembre 2010. Or, celle-ci a déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure, à savoir, un arrêté ministériel de renvoi comportant une interdiction d'entrée de 10 ans, daté du 19 mars 2008.

2.2. Au vu des circonstances énoncées *supra*, la partie requérante a, lors de l'audience, été invitée, à titre liminaire, à justifier la recevabilité du présent recours, en particulier, sous l'angle de la légitimité de son intérêt.

Ainsi interpellée, la partie requérante s'en est référée aux écrits de la procédure ainsi qu'à la sagesse du Conseil.

2.3.1. En l'espèce, le Conseil estime que les circonstances de la cause imposent d'examiner la légitimité de l'intérêt de la partie requérante au recours, et rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

Le Conseil rappelle également que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ».

Il entend enfin rappelé que dans un arrêt 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a souligné, d'une part, qu'un arrêté ministériel de renvoi est une mesure de sûreté interdisant, pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement de l'étranger qui en fait l'objet, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé, et, d'autre part, qu'un tel arrêté doit être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que, tant que cette mesure n'est pas levée, la partie défenderesse ne peut accorder le séjour ou l'établissement.

2.3.2. En l'espèce, la partie requérante n'a introduit aucun recours contre l'arrêté ministériel de renvoi du 19 mars 2008 qui lui a été notifié le 18 avril 2008, de sorte que celui-ci est devenu définitif; ce que ne conteste pas la partie requérante à l'audience.

Il appert que la partie requérante n'a pas davantage introduit une demande de rapport ou de suspension de cet arrêté dans le cadre de laquelle elle aurait pu, le cas échéant, faire valoir les éventuels éléments nouveaux survenus depuis la prise de l'arrêté ministériel de renvoi.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil constate qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

2.4. Il découle des développements qui précèdent que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY